

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

Quai Nord - BP 65
76470 Le Tréport

Références : 2025-E30204
Code AIOT : 0005103651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains
- Code AIOT : 0005103651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC AGRO exploite, sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains une usine de fabrication d'engrais à base de phosphate sous forme de granulés, destinés à l'agriculture.

Ces engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis séchage. La production spécifique des superphosphates nécessite l'attaque acide du phosphate, pour en modifier la solubilité, avant granulation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.1	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.2.2	Sans objet
4	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 5 mois, les justificatifs suivants :

- Un rapport d'intervention attestant du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas transmis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de seours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (compatible SANDRE)(si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement m a x i m a l annuel (m3)	Débit max (m3) Horaire	Débit max (m3) Journalier
E a u souterraine			60 000	10	200
R é s e a u p u b l i c	Mers - le Tréport		6 500		25

En tout état de cause, le ratios de consommation globale d'eau du site ne doit pas dépasser 0.5 m3/t

Constats :

Lors de la visite, les consommations d'eau ont été présentées par l'exploitant.

Pour la période du 1er janvier à fin octobre 2025, les consommations sont les suivantes :

- Eau issue du réseau public : 16 166 m³, pour 6 500 m³ autorisés ;
- Eau souterraine : 2 966 m³, pour 60 000 m³ autorisés.

La consommation globale en eau du site a fortement diminué. Cependant, l'exploitant dépasse toujours la consommation d'eau autorisée issue du réseau public.

Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance sollicitant la modification de ses consommations en eau. La demande vise à modifier les volumes autorisés comme suit :

- Eau du réseau public : 25 000 m³ ;
- Eau souterraine : 20 000 m³.

Soit une consommation totale de 45 000 m³, contre 66 500 m³ actuellement autorisés.

Cette demande de modification doit faire l'objet d'une instruction indépendante du présent rapport.

Au regard des consommations observées et de la demande de modification formulée par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution de l'alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un schéma de ses réseaux à jour. Ce dernier fait apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes Le schéma prend également en compte les récents travaux réalisés sur le site conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leurs bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle préventif récemment, pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Il précise avoir sollicité à plusieurs reprises la société "Le camion blanc" pour la réalisation de ces contrôles, mais être resté sans réponse de leur part. Par ailleurs, l'exploitant demande qu'un délai lui soit accordé afin de pouvoir programmer ces opérations, éventuellement à l'occasion d'un arrêt de l'installation, ce qui faciliterait leur réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 5 mois maximum, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'intervention attestant du bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Le cas échéant, l'exploitant transmettra également les actions mises en œuvre ou prévues afin de garantir le maintien en bon état de ces réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées (voiries, parking...) sont évacuées vers le milieu naturel ou vers le réseau communal après être passées préalablement par un séparateur à hydrocarbures. Avant envoi vers le milieu récepteur, elles respectent les valeurs limites caractéristiques décrites ci-dessous : • pH compris entre 5.5 et 8.5; • la couleur de l'effluent ne provoquent pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105; • teneur en hydrocarbure inférieure à 10mg/l, conformément à la norme NFT 90-105; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à norme NFT 90-101 ; • demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à norme NFT 90-103
Constats : Lors de l'inspection , l'exploitant a présenté une synthèse des 19 analyses réalisées sur son site concernant les deux points de rejet identifiés : P0 et P3. P0 : Toitures et voiries du secteur 1 ainsi que l'entrée du site, incluant le parking poids lourds et véhicules légers.

P3 : Voiries du secteur 2.

Le schéma présenté, puis transmis par courriel du 21/11/2025, reprend le périmètre de ces secteurs.

Sur ce schéma, les eaux pluviales de ruissellement de ces secteurs apparaissent comment transitant par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

L'ensemble des analyses présentées est conforme aux caractéristiques fixées à l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite